

Envoyé en préfecture le 24/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Affiché le
ID : 083-218300317-20230324-2023_FINANC_05-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/EG/FIN 2023-05

Nomenclature 3.3.2

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 27 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière « de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
VU les baux, à loyer de terrain nu, des 01/01/2001 et 25/04/2004, Lieudit Taurelle RN7 (370 m²), à usage de parking, entre la commune du Cannet des Maures et [REDACTED] ;
VU l'attestation notariale pour la succession de M. [REDACTED] en date du 4 août 2021 ;
VU l'article 1742 du Code Civil ;

CONSIDERANT le décès de M. [REDACTED] le 28 mai 2020 ;
CONSIDERANT ses ayants droits, M. [REDACTED], fils de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] divorcée de [REDACTED] ;

DECIDE

- D'acter le transfert du bail précité suite au décès de M. [REDACTED] à ses ayants droits, à savoir, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]
- D'acter la poursuite du bail du 25/04/2004 selon les mêmes conditions.

Le Cannet des Maures, le 24 mars 2023

Le Maire
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.